

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

2.1 REGLEMENT DES ZONES A RISQUES FORTS OU ZONES ROUGES

2.1.1 Définition

Dans les zones dites rouges, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.E.R., de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés ci-après.

2.1.2 Occupation et utilisation du sol interdites :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, **est interdite**, à l'exception de celles visées à l'art. 2.1.3. ci-après.

2.1.3 Occupation et utilisation du sol autorisées :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, **autorisées**

- tous travaux d'entretien et de gestion courante de constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du présent P.E.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire,
- tous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque,
- tous travaux et ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou ses effets,
- tous ouvrages d'utilité publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le Service compétent :
 - pylônes de transport d'énergie,
 - réservoirs d'eau, ..
 - transformateurs électriques, etc...
- les campings-caravanings saisonniers uniquement dans les zones avalancheuses pendant la période hors risque sous réserve qu'il n'existe pas d'installations permanentes susceptibles d'être détruites ou que celles-ci soient démontables,
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque ou ses effets, que l'exploitation ait lieu hors saison à risques, et qu'il n'existe pas d'installations permanentes.
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures.

2.2 REGLEMENT DES ZONES A RISQUES REPUTES SUPPORTABLES OU ZONES BLEUES

2.2.1 Définition

Dans les zones bleues, les mesures de prévention efficaces et économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger peuvent y être mises en oeuvre autorisant toutes implantations.

2.2.2 Occupation et utilisation du sol interdites : aucune.

Toutefois, les implantations de campings-caravanings situées dans des zones à risques moyens, devront être examinées cas par cas pour les installations existantes, ou à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture.

2.2.3 Mesures de prévention applicables :

Les mesures de prévention spécifiques applicables à chacune des zones de risque (zones bleues) sont énumérées et décrites dans le répertoire de zones ci-après.

Les zones de risques sont désignées par leur numéro figurant sur la carte de P.E.R. et le nom du lieu-dit.

Les prescriptions et les recommandations sont décrites entièrement pour chacune des zones.

LE CATALOGUE CI-APRES (pages 73 à 81) DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A
TOUTE DEMANDE D'OCCUPATION DU SOL CONCERNE UNIQUEMENT LES ZONES
BLEUES DONT LA NUMEROTATION CORRESPOND A CELLE DE LA CARTE DU P.E.R.